Il devra être pris note de cette circulaire en marge de celle du 28 décembre dernier (B. O. de 1875, page 691), portant notification du décret du 24 décembre 1875 sur les hautes paies applicables aux équipages de la flotte, armuriers embarquant et infirmiers.

Recevez, etc

Le Vice-Amiral, Sénateur, Ministre de la marine et des colonies, Signé: L. FOURICHON.

ANNEXE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE : Direction générale du Contrôle et de la Comptabilité; 4° bureau : Solde et Revues.

Aux termes de l'article 3 du décret du 18 septembre 1875 relatif aux hautes paies journalières d'ancienneté, les hommes qui ont des services dans la marine sont admis à compter ces services pour établir leurs droits à la haute paie, mais seulement à partir de l'âge où la loi permet de contracter un engagement volontaire et pour le temps passé sur les vaisseaux ou dans les chantiers ou arsenaux de l'État.

L'application de ces dispositions paraissant aveir soulevé quelques dontes dans la pratique, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après des explications destinées à en bien préciser le sens.

Ainsi que l'indique le tableau no 1, annexé au décret du 18 juin 1873, les engagements dans les équipages de la flotte ne sont reçus qu'après l'âge de dix-huit ans, sauf en ce qui concerne les jeunes gens provenant de l'École des mousses, lesquels sont autorisés exceptionnellement à s'engeger à seize ans.

D'un autre côté, l'article 95 (paragraphe final) du décret du 11 août 1856 spécific que les marins de l'inscription maritime pourront faire valoir leurs services du jour où ils auront été appelés à l'activité, ou à partir de l'âge de seize ans, lorsque leur admission sera faite antérieurement à cet âge.

Ces dispositions, dont l'application est constante dans la mariue, viennent d'être confirmées par le décret du 24 décembre 1875 sur les hautes paies des équipages de la flotte.

Jai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien en assurer la rigoureuse exécution, lorsque vous aurez à établir, au point de vue de l'obtention de la haute paie journalière d'ancienneté, les droits de militaires ayant servi dans la marine.

Je dois enfin vous faire connaître également que les maries et ouvriers classés sont fondés à comprendre dans le décompte de leurs services, pour établir leurs droits à la haute paie, le temps passé par eux non-seulement à bord des bâtiments de la flotte et dans les chantiers et arsenaux de l'État, mais encore dans les divisions à terre, et je vous prie, le cas échéant, de ne pas perdre ce point de vue.

Le Ministre de la guerre,

Signé : Gal E. DE CISSEY.